



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 16748

Texte de la question

M Philippe Seguin rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés a prévu le bénéfice de l'intéressement ou de la participation aux salaires, la notion de salarié s'appliquant à toute personne bénéficiant du régime des traitements et salaires en matière fiscale. Or, par une circulaire ACOSS n° 89-41 du 31 mai 1989, il vient de préciser que la notion de salarié s'appliquait aux personnes titulaires d'un contrat de travail qui les place dans un état de subordination par rapport à la société. Cette interprétation de la notion de salarié exclut tous les dirigeants de sociétés qui ont la qualité de mandataires sociaux et introduit une discrimination dans le régime de l'intéressement. De plus, il est probable que cette interprétation, prise en matière de sécurité sociale, sera étendue au domaine fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que le bénéfice de l'intéressement et de la participation continue à s'appliquer aux dirigeants sociaux ainsi que les textes le prévoyaient à l'origine.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dirigeants de société ayant, selon la formule juridique de celle-ci, le statut de commerçants ou de mandataires sociaux n'ont pas, en tant que tels, la qualité de salariés au sens de la législation du travail. Le fait que, d'une part, les rémunérations des mandataires sociaux soient soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime fiscal applicable aux traitements et salaires en application des articles 79 et suivants du code général des impôts, ou que, d'autre part, ces rémunérations soient, par détermination expresse de la loi, assujetties aux cotisations de sécurité sociale dans le cadre du régime général, n'est pas de nature à entraîner nécessairement l'assimilation des dirigeants de société à des salariés au regard du droit du travail. Toutefois, pour les mandataires sociaux et sous réserve des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il n'est prévu en principe aucune incompatibilité entre l'exercice d'un mandat social et l'existence d'un contrat de travail. Les dirigeants de société peuvent donc, outre leur mandat, être liés juridiquement à la société par un contrat de travail au titre des fonctions techniques distinctes qu'ils exercent. Selon une jurisprudence constante, un tel cumul entre un mandat social et des fonctions salariales implique cependant que le contrat de travail corresponde à un emploi salarié effectif au sein de la société, ce qui suppose l'exercice par l'intéressé de fonctions techniques distinctes de la direction générale et le paiement des rémunérations afférentes en contrepartie. En ce qui concerne la participation financière des salariés, l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 confirme sur ce point les dispositions antérieures telles qu'elles résultaient des ordonnances de 1959 et de 1967. La législation relative à la participation prévoit que tous les salariés de l'entreprise ont vocation à bénéficier de l'accord d'intéressement ou de participation conclu au sein de celle-ci. La détermination des bénéficiaires ne peut être fondée que sur le critère de l'appartenance juridique à l'entreprise et donc sur l'existence d'un contrat de travail. C'est du reste en ce sens que, dans le cadre du régime antérieur à l'ordonnance du 21 octobre 1986, le Centre d'études des revenus et des coûts, chargé d'émettre un avis préalable à l'homologation administrative des accords dérogatoires de participation,

s'était prononcé en indiquant que seuls les mandataires sociaux également liés par un contrat de travail à la société qu'ils dirigent peuvent bénéficier du dispositif de la participation assorti des avantages sociaux et fiscaux. La lettre-circulaire de l'ACOSS en date du 31 mai 1989 ne fait que confirmer cette position dont le fondement légal n'apparaît pas contestable en droit et qui, conformément à l'intention du législateur, permet d'assurer, au-delà de la situation de subordination juridique du travailleur, l'association des salaires aux résultats de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Sguin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16748

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3613